



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 072 124 25 00047

date de dépôt : 5 décembre 2025

demandeur : **SAS ECOMMOY PV (TSE)**,
représentée par Monsieur **DEBONNET
Mathieu**

pour : la construction d'ombrières d'élevage,
de deux postes de transformation, d'un poste
de livraison et de deux citernes de 60 m³

adresse terrain : lieux-dits « Beaussay » et « Le
Pré Pailler », à Écommoy (72 220)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de la Sarthe, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 5 décembre 2025 par la société SAS ECOMMOY PV (TSE), représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu demeurant 55 Allée Pierre Ziller, Sophia Antipolis, Valbonne (06 560) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'ombrières pour un élevage bovin, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et de deux citernes de 60 m³ ;
- sur un terrain situé aux lieux-dits « Beaussay » et « Le Pré Pailler », à Écommoy (72 220) ;
- pour une surface de plancher créée de 108 m² ;
- pour une puissance de 7,98 MWc

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays-de-la-Loire en date du 4 décembre 2025 soumettant le projet à production d'une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu les pièces fournies en date du 24 février 2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 décembre 2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, en date du 8 janvier 2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie départementale, le conseil départemental de la Sarthe, en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du ministère des Armées en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti d'une prescription de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers qui s'est tenue le 21 avril 2026 ;
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 mai 2026 ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 29 mai 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0113 du 27 mai 2026 prescrivant la participation du public par voie électronique ;
Vu la procédure de participation du public par voie électronique intervenue du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 inclus ;
Vu la synthèse des observations du public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le projet ne doit porter atteinte à aucun des critères permettant de qualifier le projet d'agrivoltaïque ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le bien-être des bovins présents sous les modules solaires de l'installation ne peut être garanti si la hauteur au point bas de ces modules orientables est inférieure à 2,60 m au-dessus du sol ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la hauteur au point bas des modules solaires en présence d'animaux à 2,60 m ;

Considérant qu'en application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole ;

Considérant que la demande initiale prévoit que le site d'implantation soit délimité par la mise en place d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur ;

Considérant que les clôtures doivent permettre la libre circulation des animaux sauvages ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. » ;

Considérant, en application de l'article R. 111-64 du code de l'urbanisme, qu'il y a lieu d'exiger dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site des garanties financières dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 ;

Considérant que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être accepté sous réserve de prescriptions s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique ;

Considérant l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures s'inscrivant dans la démarche « éviter, réduire, compenser, accompagner, suivre » (ERCAS) telles qu'elles sont mentionnées en annexe du présent arrêté ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que ce projet présente des enjeux écologiques identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale qui relèvent d'autorisations distinctes prises au titre du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites dans le dossier d'étude d'impact ainsi que les mesures complémentaires prescrites mentionnées dans l'annexe n°1 du présent arrêté seront scrupuleusement appliquées.

Article 3

Durée d'autorisation, démantèlement et remise en état après exploitation

L'installation est autorisée pour une durée maximale de 40 ans. À l'issue de la période d'exploitation de l'installation, le demandeur devra démanteler et remettre en état le site, dans les conditions fixées aux articles R. 111-63 du code de l'urbanisme et R. 314-121 du code de l'énergie.

Le demandeur devra consigner, avant tout démarrage de travaux, une garantie financière auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de cette garantie, en application du barème fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024, est de 63 680,40 € (calcul pour une puissance inférieure à 10 MWc : $1000 * P * P$).

Le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations devra être adressé au maire au plus tard lors de la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier.

Article 4

Le projet devra respecter le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 complété par l'arrêté du 5 juillet 2024 pendant toute la durée de l'installation pour conserver son caractère agrivoltaïque.

Le demandeur fournira au préfet, tous les rapports de contrôle prévus aux articles R. 314-120 à R. 314-123 du code de l'énergie.

Article 5

La hauteur des clôtures sera limitée à 1,50 m.

Article 6

Toute modification du projet tel qu'il est autorisé devra être validée par un permis de construire modificatif.

Article 7

Dans le cas où le projet serait soumis à une déclaration Loi sur l'eau, en application de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne pourrait pas être mise en œuvre avant la décision d'acceptation de la déclaration relative à l'article L. 214-3 II du code de l'environnement.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune d'Écommoy et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Le Mans, le 23 JUL. 2026

Le préfet,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Si la présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative, conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. **Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.** La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

1. **Mesures ERC prévues par le pétitionnaire dans l'étude d'impact sur l'environnement :**
Se référer aux pages 1 à 2 de l'annexe.

2. **Mesures ERC complémentaires prescrites par l'autorité compétente :**

Au regard des incidences du projet sur l'environnement, il convient d'imposer les mesures de suivi complémentaires suivantes au maître d'ouvrage :

Mesure 6.4.2.1 FF-R1 relative à l'adaptation de la période de travaux :

➤ Les travaux lourds doivent être exclus du 31 août au 1er mars. Les travaux doivent impérativement commencer en automne, avant que les espèces n'entrent en hibernation et être réalisés dans la continuité temporelle.

Mesure relative à l'éclairage nocturne :

➤ Limitation de l'éclairage nocturne

Pendant la phase de chantier, les travaux de nuit et l'éclairage nocturnes seront interdits. Pendant la phase d'exploitation, l'éclairage nocturne est autorisé ponctuellement en respectant la température de couleur maximale de 3 000 K, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les types de sources lumineuses recommandés sont les LED et les lampes de gamme ambrée ou chaude. L'orientation des faisceaux lumineux doit être dirigée vers les aménagements et en aucun cas vers les espaces non aménagés ; seul le sol ou les bâtiments seront éclairés.

Mesure relative aux chiroptères :

➤ Pour les chiroptères, inclinaison des panneaux la nuit à 30° pour éviter le risque de collision.

Mesures relatives aux zones humides :

➤ Le bénéficiaire de l'autorisation de construire mettra en œuvre des mesures compensatoires cohérentes avec les impacts du projet. Les mesures envisagées sont à transmettre au Service eau environnement de la DDT pour validation, à l'adresse suivante : ddt-see@sarthe.gouv.fr

Ces mesures validées sont susceptibles d'engendrer le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif.

Mesures de suivi :

➤ Assurer un suivi faune flore pour tous les taxons à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20 incluant l'activité chiroptérologique du site et le contrôle de la cavité situé à proximité immédiate du parc.

➤ Le pétitionnaire transmettra les rapports de suivi à la DDT : ddt-see@sarthe.gouv.fr

Annexe PC 072 124 25 00047 Page 1/2

Tableau 79 : Synthèse global du projet et démarche ERC

Négligeable	Faible	Moderé	Fort	Très fort
-------------	--------	--------	------	-----------

Thème	Rappel du niveau d'enjeu (état initial)	Impact brut du projet en phase travaux (temporaire)	Impact brut du projet en phase exploitations (permanent)	Mesures d'avitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi	Impact final en phase chantier	Impact final en phase exploitation
Climatologie	Faible	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂	/	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂
Topographie	Moderé	Faible	Négligeable	E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements.	Négligeable	Négligeable
Géologie	Faible	Faible	Négligeable	/	Faible	Négligeable
Pédologie	Se référer à la partie « Flore et habitats (dont zones humides) »					
Hydrographie/ Hydrogéologie / Usage de l'eau	Faible à modéré	Faible	Faible	R1 : Mesures de réduction des emprises de chantier ; R2 : Mesures préventives vis-à-vis des pollutions accidentelles (huiles, graisses et hydrocarbures) ; R3 : Mesures curatives ; R4 : Limiter l'érosion.	Négligeable	Négligeable
Risques naturels	Faible à fort vis-à-vis du risque « retrait-gonflement d'argiles »	Faible	Faible	E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements ;	Négligeable à faible	Négligeable à faible
Patrimoine naturel	Faible	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable	Négligeable
Flore et habitats (dont zones humides)	Fort	Fort	Négligeable	FF-E1 Mesure relative à la conception du projet et choix des équipements FF-R2 Mise en défens des zones sensibles FF-R4 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Moderé pour les prairies humides eutrophe	Négligeable à faible
Avifaune	Fort	Fort	Moderé	FF-E1 Mesure relative à la conception du projet et choix des équipements FF-R1 Adaptation de la période de travaux FF-R2 Mise en défens des zones sensibles	Négligeable	Négligeable
Faune	Moderé	Moderé	Faible	FF-E1 Mesure relative à la conception du projet et choix des équipements FF-R1 Adaptation de la période de travaux	Négligeable	Négligeable
Autre faune	Moderé	Moderé	Faible	FF-E1 Mesure relative à la conception du projet et choix des équipements FF-R1 Adaptation de la période de travaux FF-R3 : Adaptation des clôtures pour le passage de la faune terrestre	Négligeable	Négligeable
Habitat riverain	Moyen	Faible	Faible	PP-E1 : Conservation de la végétation structurante du site de projets et ses abords PP-A2 : Acceptation sociale/ pédagogie	Négligeable	Négligeable
Activités économiques (y compris le volet agricole)	Faible	Faible	Faible	E1 : Mesure relative à la conception du projet et au choix des équipements ;	Faible	Positif pur l'amélioration de l'activité agricole
Infrastructures et servitudes	Faible à Moyen	Faible	Faible	/	Faible	Faible

Thème	Rappel du niveau d'enjeu (état initial)	Impact brut du projet en phase travaux (temporaire)	Impact brut du projet en phase exploitations (permanent)	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi	Impact final en phase chantier	Impact final en phase exploitation
Patrimoine archéologique	Faible	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable	Négligeable
Trafic	Faible	Faible	Négligeable	/	Faible	Négligeable
Déchet	Faible	Faible	Négligeable	R5 : Mesures relatives aux déchets de chantier et aux eaux sanitaires	Faible	Négligeable
Risques technologiques	Faible	Faible	Faible	/	Négligeable à faible	Négligeable à faible
Acoustique	Faible	Faible à modéré	Très faible	R6 : Mesures relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux vibrations	Faible	Très faible
Climat / Qualité de l'air	Faible	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂	R6 : Mesures relatives à la qualité de l'air, aux nuisances sonores et aux vibrations	Négligeable	Positif par la diminution de l'émission de CO ₂
Pollution lumineuse	Faible	Négligeable	Négligeable	/	Négligeable	Négligeable
Paysage, morphologie générale	Faible	Faible	Faible	Mesure PP-E1 : Conservation de la végétation structurante du site de projet et ses abords	Négligeable	Négligeable
Habitat existant	Fort	Faible	Faible	Mesure PP-R1 : Mise en discrétion des éléments techniques	Négligeable	Négligeable
Monuments historiques, sites protégés et autres éléments de patrimoine	Fort	Nul	Nul	Mesure PP-R2 : Mise en discrétion des accès et clôtures	Négligeable	Négligeable
Tourisme, loisirs	Fort	Faible	Faible	Mesure PP-R3 : Plantation de confortement du caractère boisé et bocager.	Nul	Nul
Axes de circulation existants	Fort	Faible	Faible	Mesure PP-A1 : Entretien du patrimoine bocager	Négligeable	Négligeable
				Mesure PP-A2 : Acceptation sociale / Pédagogie	Négligeable	Négligeable

NB : Il convient de préciser que les impacts attendus en phase de démantèlement sont équivalents à ceux de la phase travaux.